

Rennes, le 15 octobre 2018

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## <u>Travaux de rénovation énergétique</u> *Pratiques frauduleuses, soyez très vigilants*

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) d'Ille-et-Vilaine souhaite informer les consommateurs qui envisagent de réaliser des travaux d'amélioration énergétique de leur logement afin de gagner en confort et de diminuer la facture de chauffage.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) par l'intermédiaire des directions départementales interministérielles (DDCSPP), enquête régulièrement sur les pratiques des professionnels du secteur énergétique et relève de <u>nombreuses anomalies</u>: des entreprises peu scrupuleuses font signer des bons de commande en promettant que les travaux seront éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique, alors que les prestations sont parfois non éligibles. Les labels sont également parfois utilisés de manière injustifiée.

Si vous êtes démarchés à votre domicile, sachez que ce procédé de vente (désormais dénommé « vente hors établissement ») implique une <u>protection renforcée du consommateur</u> par :

 un délai de rétractation : les contrats portant sur des travaux de rénovation énergétique sont habituellement des contrats mixtes incluant la fourniture d'un ou plusieurs produits et leur pose. Ces contrats sont assimilés à des contrats de vente, dont le <u>délai de rétractation est de 14 jours après la livraison du bien.</u>

Les contrats conclus hors établissement ont également une <u>spécificité</u>: vous <u>pouvez vous</u> <u>rétracter de la signature du contrat jusqu'à la livraison du bien (et donc jusqu'à 14 jours après) dès lors qu'y est inclus la fourniture d'un produit.</u>

 l'impossibilité pour le professionnel d'obtenir une contrepartie financière de quelque nature qu'elle soit dans un délai de sept jours (y compris la signature d'un mandat de prélèvement sepa) Si vous souhaitez bénéficier du **crédit d'impôt transition énergétique** (CITE) et de l'**éco-prêt à taux zéro** (éco PTZ), vous devez choisir un <u>professionnel « reconnu garant de l'environnement »</u> (label RGE).

Attention, être labellisé RGE ne constitue pas une garantie absolue contre les pratiques commerciales trompeuses.

Afin de contracter en toute connaissance de cause, nous vous invitons donc à :

- → vérifier sur le portail internet <u>www.faire.fr</u> ou sur le portail des organismes certificateurs si le professionnel est bien <u>labellisé RGE dans le domaine des travaux</u> <u>envisagés</u>. En effet, ce label fonctionne par domaine de travaux, aussi une entreprise peut-être RGE pour l'isolation des combles mais pas pour l'installation d'une pompe à chaleur).
- → faire appel à plusieurs professionnels afin de pouvoir comparer les offres.

En outre, dans l'hypothèse où le professionnel aurait recours à un sous-traitant, ce recours doit être clairement indiqué sur le bon de commande/devis. Vérifiez également que ce sous-traitant est bien labellisé RGE. <u>Attention, pour bénéficier des aides fiscales, ce poseur doit effectuer une visite technique avant l'établissement du devis.</u>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service CCRF de la DDCSPP35 au 02 99 29 76 00 ou par courriel <u>ddcspp-ccrf@ille-et-vilaine.gouv.fr</u>

## Contacts presse: